

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

PRESENTS (21) :

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, SORCE Rose-Marie, CABY François, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, CANET Véronique, JOSSERAND Françoise, BOUCHER Christophe, GONDA Frédéric, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GARDET Carole, MORISET Kamila, BUREL Sylvia, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle, SICARD Rudy.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (4) :

Grégory de LA CHAPELLE a donné pouvoir à A. COLOMBET
Vincent GASCA a donné pouvoir à G. PASTOR
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à C. COURTOIS
Aude SCOTTON a donné pouvoir à S. BUREL

ABSENTS EXCUSES (3) : Flavien LEGER, Michaël DEHOORNE, Laurent CHAUMARD

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/12/2025

Date d'affichage : 09/12/2025

Madame Véronique CANET a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 24 novembre 2025 est soumis à l'approbation.

LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE

Suppression d'un poste d'Adjoint au Maire
--

Monsieur le Maire explique que lors du dernier conseil municipal, ce point avait été évoqué puisque la démission de Monsieur Frédéric Gonda était arrivée en mairie. La commune était en attente de la réponse de Madame la Préfète à qui il appartient de se prononcer sur son acceptation.

Monsieur le Maire explique que, compte tenu des prochaines échéances électorales, il ne paraît pas opportun de pourvoir le poste pour si peu de temps. Par contre, la commission « économie tourisme-commerce et développement durable » continuera de se réunir sous la présidence de Monsieur le Maire et en fonction des sujets, sous la

direction d'autres élus. Une commission s'est d'ailleurs dernièrement réunie sur le sujet des tarifs communaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2122-2 du CGCT qui précise que le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu l'article L2122-15 du CGCT selon lequel la démission du maire ou d'un adjoint est adressée au représentant de l'Etat dans le département. Elle est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Vu la délibération n°2020-22 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé à 6 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a élu les 6 adjoints au Maire suivants : André SAINT-MARCEL -1^{er} adjoint, Chantal CHARVIN - 2^{ème} adjoint, Lionel RÈME - 3^{ème} adjoint, Agnès COLOMBET - 4^{ème} adjoint, Hervé BANCOD - 5^{ème} adjoint, Rose-Marie SORCE - 6^{ème} adjoint,

Vu la délibération n° 2021-35 du 12 avril 2021 par laquelle le conseil municipal a élu Jean-Luc Vauthier en qualité de 3^{ème} adjoint suite à la démission de Lionel RÈME,

Vu la délibération n°2021-63 du 5 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal a fixé à 7 le nombre d'adjoints,

Vu la délibération n°2021-64 du 5 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal a élu Frédéric GONDA en qualité de 7^{ème} adjoint,

Vu la délibération n°2023-23 du 27 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a élu Elisabeth EMONET en qualité de 2^{ème} adjointe,

Vu l'arrêté municipal n° AP 2021.09 du 10 juillet 2021 donnant délégation de fonction du maire à Frédéric GONDA, 7^{ème} Maire-Adjoint, pour les domaines de l'Environnement, Développement durable, Gestion des espaces naturels, Déplacements Economie, Tourisme, Marché, Commerces, Agriculture, Chemins ruraux et sentiers,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire faisant suite à la démission de M. Frédéric Gonda, au poste de 7^{ème} adjoint, démission acceptée le 21 novembre 2025 par Madame la Préfète,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De supprimer** le poste de 7^{ème} adjoint au Maire et de ramener le corps municipal à 6 adjoints.
- **De mettre** à jour le tableau du conseil municipal en conséquence et le transmettre en Préfecture

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A LA MAJORITE

une abstention : Frédéric GONDA

Rapport d'orientations budgétaires 2026

Monsieur le Maire rappelle le contexte national et international dans lequel il est demandé aux collectivités locales d'élaborer leur budget en 2026. Contrairement aux années précédentes, d'importantes incertitudes ne sont pas encore levées concernant les dispositions qui s'imposeront aux collectivités, la loi de finances pour 2026 n'étant pas votée. Le contexte politique incertain, au niveau national, rend l'exercice difficile.

Au niveau économique, il est prévu un fort ralentissement de l'inflation qui devrait être au taux de 1% au cours de l'année 2026.

A ce stade, le budget communal va devoir prendre en compte la baisse des participations de l'Etat car il est demandé aux collectivités de participer au redressement du déficit public de l'Etat.

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2025, certaines collectivités ont eu la surprise au lendemain du vote de leur budget de voir une nouvelle taxe appelée, le DILICO, s'appliquer. Ce prélèvement a touché près de 2 000 communes dont Saint-Jorioz et ce, sans concertation ni information préalable. Pour la commune, le prélèvement s'est monté à plus de 53 000 €. Pour 2026, il pourrait se monter à plus de 171 000 € selon les premières estimations.

Par ailleurs, des inquiétudes pèsent sur les modalités de perception du FCTVA. Il a été envisagé de baisser son taux de remboursement. Aujourd'hui, cette disposition n'est pas retenue mais rien n'est, à ce jour, figé. Pour la commune cette disposition serait préjudiciable compte tenu du montant attendu sur l'exercice à venir.

Les dotations d'Etat (DSR et DGF) seront maintenues mais leur montant reste toujours aussi incertain. Par contre, la compensation sur la réduction des valeurs locatives sur les locaux professionnels devrait diminuer de 25%.

Dans ce contexte particulier et incertain, Monsieur le Maire rappelle les principales orientations qui guideront le montage budgétaire :

- La stabilité du taux de la taxe foncière, sachant que d'autres strates envisagent de l'augmenter.
- La reconduction du taux de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 60%
- L'absence de recours à l'emprunt
- La maîtrise des charges de fonctionnement pour poursuivre les investissements prévus : mairie et maison de santé
- La maîtrise des charges de personnel : seuls les recrutements du gardien du gymnase intercommunal est prévu dès que possible et un poste à mi-temps complémentaire au service des ressources humaines.

L'ensemble des dépenses de fonctionnement évolue même si le coût a connu un recul en 2025: c'est le cas des postes assurances par exemple, entretien et maintenance des locaux. L'objectif est de les contenir.

Concernant les recettes, elles sont constituées pour une moitié de la fiscalité locale. L'évolution des bases décidée annuellement par l'Etat et leur évolution physique permettent d'avoir des recettes dynamiques alors que le taux communal de taxe foncière n'évolue pas.

Concernant les autres recettes : les attributions de compensation versées par le Grand Annecy qui représentent une recette importante mais figée. Monsieur le Maire rappelle que la commune n'a pas profité de la dynamique des bases constatées ces dernières années.

Les loyers encaissés par la commune constituent désormais une recette conséquente qui permet de compenser la perte constante de recette liée aux dotations de l'Etat.

Les droits de mutation font également partie des recettes conséquentes représentant plus de 700 000 € en 2025. :

Il est constaté moins de ventes mais à des prix plus importants.

Les fonds frontaliers dans une moindre mesure.

La commune, dans le cadre du montage budgétaire, fait preuve toujours de prudence et reste sur des estimatifs dans une fourchette basse.

Les charges de fonctionnement :

-Evolution des charges de personnel ; ce sont les charges qui évoluent le plus vite.

-Charges financières évoluent peu, la commune n'ayant pas contracté de nouvel emprunt depuis ceux relatifs aux travaux du gymnase intercommunal en 2023.

-Les atténuations de charges évoluent : même si le FNGIR est figé à 452 000 €, le FPIC et pénalités dues au titre de la loi SRU évoluent. Par ailleurs le DILLICO est à intégrer.

Le chapitre 011 relatif aux charges générales est contenu et est estimé à 2 000 000 €.

Grâce notamment au plan pluriannuel de rénovation engagé depuis près de 10 années sur l'éclairage public et aussi suite à la mesure d'extinction de l'éclairage public, les charges relatives à ce poste ont pu être maîtrisées.

Monsieur le Maire fait une présentation de la dette. Il rappelle que la dette souscrite auprès de l'EPF diminuera si la commune solde partiellement le tènement Pécoeur sur lequel les 30 logements sociaux seront réalisés.

Autre charge : la participation de la commune au CCAS qui se monte à près de 400 000€.

Les subventions aux associations locales restent aussi un poste de dépenses important avec le versement de deux subventions conséquentes à destination de l'Espace d'Animation du Laudon et du CPML.

Monsieur le Maire précise que l'excédent de fonctionnement reporté représente 50% soit plus de 2 000 000 € des impôts locaux, qui sont destinés à l'investissement.

Monsieur le Maire précise les produits de cession attendues : le produit de la vente de la parcelle Bathion avec un taux de logements sociaux de 50 % et le legs ABRY pour 2026. Engagement d'affecter ce bien pour tous les saint-joriens.

En termes d'investissements, Monsieur le Maire rappelle les principaux investissements engagés, sur une capacité d'investissement totale de 10 000 000 € :

- La réhabilitation et extension de la mairie-enveloppe à préciser
- La réalisation de la maison de santé
- La finalisation du gymnase.

-En termes de foncier, il sera mis partiellement fin au portage avec l'EPF. Restera le portage du parc pour 1 000 000 € qui sera à supporter sur 20 ans.

-La parcelle de l'Etat sera requalifiée et aménagée ; phase de concertation est prévue dans le cahier des charges.

-Les travaux de sécurisation route du col de Leschaux. En attente de la réponse du Département qui doit donner un avis. Dossier en cours d'étude par le département.

Le plan pluriannuel d'investissements sera remis à jour, document de travail qui est en cours de finalisation.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

Adoption des tarifs pour l'année 2026

Monsieur le Maire explique que l'augmentation proposée est globalement de 2% sur l'ensemble des services, excepté pour la plage et la bibliothèque qui voient leurs tarifs maintenus par rapport à 2025.

Pour le port les catégories n'ont pas été revues, le travail ayant été mené il y a deux ans.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission « Environnement, Développement durable, Gestion des espaces naturels, Déplacements Economie, Tourisme, Marché, Commerces, Agriculture, Chemins ruraux et sentiers » ;

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux redevances d'occupation du domaine public ;

Il est proposé les tarifs suivants pour l'année 2026 :

CIMETIERE

PRESTATIONS	TARIFS 2025	Proposition 2026
CONCESSIONS		
Concession 2,5 m ² - 30 ans	700 €	714 €
Concession 2,5m ² - 15 ans	470 €	479 €
Jardin d'urne - 30 ans	830 €	847 €
Jardin d'urne - 15 ans	560 €	571 €
Case columbarium - 15 ans	390 €	398 €
Case columbarium - 10 ans	280 €	286 €
Jardin du souvenir	105 €	107 €
Caveau provisoire	50 €	51 €
VACATIONS FUNERAIRES		
Opérations funéraires rendant obligatoire la présence de la Police Municipale	20 €	20 €

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - TERRASSES

PRESTATIONS	TARIF 2025	Proposition 2026
Occupation précaire du domaine public au titre de l'installation de terrasses.	18 € m ² annuel	18,50 € m ² annuel

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – DEMANDES PONCTUELLES

OBJET	Tarifs 2025	Proposition 2026
Occupation du domaine public	11 € / installation	12 € / installation
Redevance pour utilisation de l'électricité	16 € / installation	17 € / installation

PHOTOCOPIES ADMINISTRATION GENERALE

PRESTATIONS	Tarifs 2025	Proposition 2026
Photocopie Format A4	0.80 €	0.80 €
Photocopie Format A3	1.00 €	1.00 €
Photocopie couleur A4	1.10 €	1.10 €
Photocopie couleur A3	1.50 €	1.50 €
ASSOCIATIONS		
Photocopie N&B A4	0,05 €	0,05 €
Photocopie couleur A4	0,10 €	0,10 €
Photocopie N&B A3	0,08 €	0,08 €
Photocopie couleur A3	0,20 €	0,20 €

ENCARTS PUBLICITAIRES

FORMAT DES ENCARTS	Tarifs 2025	Proposition 2026
1/8e de page pour deux parutions/an	285 €	295 €
1/4 de page pour deux parutions/an	525 €	540 €
1/2 page pour deux parutions/an	950 €	975 €
Pleine page intérieure pour une parution	1 680 €	1 715 €
Pleine page en 4ème de couverture pour une parution	2 100 €	2 145 €

BIBLIOTHEQUE

	Tarifs 2025	Proposition 2026
Tarifs d'abonnement annuel de date à date		
Usager âgé de moins de 18 ans	gratuit	gratuit
Usager âgé de 18 ans et plus	16 €	16 €
Abonnement temporaire pour 3 mois adultes (18 ans et plus)	5€	5€
Abonnement collectivités basées à Saint-Jorioz	gratuit	gratuit
Abonnement collectivités extérieures à Saint-Jorioz	16 €	16 €
Tarif de remplacement de la carte d'abonné		
	3 €	3 €
Pénalités de retard par document non rendu		
Première et deuxième lettre de relance	pas de pénalité	pas de pénalité
Troisième lettre de relance (1 mois de retard)	4 €	4 €
Mise en recouvrement (2 mois de retard)	8 €	8 €
Modalités de remboursement d'un document perdu ou détérioré		
Catégorie 1 - Livres de poche ou format équivalent	10 €	10 €
Catégorie 2 - Bandes dessinées et albums enfants	14 €	14 €
Catégorie 3 - Bandes dessinées adultes - Guides de voyage	18 €	18 €
Catégorie 4 - Documentaires et essais - Romans et romans graphiques - Livres CD - CD - Livres audio	20 €	20 €
Catégorie 5 - DVD	42 €	42 €
Catégorie 6 - revues	5 €	5 €
Catégorie 7 - Jeux de société	valeur d'achat ou de rachat	valeur d'achat ou de rachat
Prestations - photocopies		
Photocopie format A4 N&B	0.60 €	0,60 €
Photocopie format A4 Couleur	0.90 €	0,90 €

DROIT DE PLACE

MARCHE DU JEUDI	Tarifs 2025	Proposition 2026
Marché abonnés - A l'année le ml	51.00 €	52.00 €
Marché passagers :		
Commerçants/Producteurs au ml	2.40 €	2.50 €
Redevance électricité (= 3 tickets)	7.20 €	7.40 €
Redevance pour utilisation d'électricité : à l'année	195.00 €	199.00 €
AUTRE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	Tarifs 2025	Proposition 2026
Camions de vente en direct et autres commerçants installés hors cadre du marché hebdomadaire : par jour d'ouverture*	77.00 €	79.00 €
Camion agence	97.00 €	99.00 €
Forains, cirques, spectacles ambulants de -30m² : par jour d'ouverture*	36.00 €	37.00 €
Forains, cirques, spectacles ambulants de 30 à 100m² : par jour d'ouverture*	61.00 €	63.00 €
Forains, cirques, spectacles ambulants de 100m² et + : par jour d'ouverture*	123.00 €	126.00 €
Caution exigée avant l'installation des forains, cirques et spectacles ambulants < 100m²	214.00 €	218.00 €
Caution exigée avant l'installation des forains, cirques et spectacles ambulants = ou > 100 m²	428.00 €	436.00 €
Redevance électricité par jour d'installation		
- De 1 à 10 caravanes	112.00 €	115.00 €
- 11 caravanes et plus	168.00 €	171.00 €

PLAGE

TYPE D'ABONNEMENT	Tarifs 2025		Proposition 2026	
	HT	TTC	HT	TTC
Entrée adulte (à partir de 18 ans)	2.33 €	2.80 €	2.33 €	2.80 €
Entrée jeune (de 10 à 17 ans)	0.83 €	1.00 €	0.83 €	1.00 €
Carte de 10 entrées adulte	17.50 €	21.00 €	17.50 €	21.00 €
Carte de 20 entrées adulte	31.67 €	38.00 €	31.67 €	38.00 €
Carte de 10 entrées jeune	6.67 €	8.00 €	6.67 €	8.00 €
Carte de 20 entrées jeune	11.67 €	14.00 €	11.67 €	14.00 €
Entrée à partir de 16h30	1.08 €	1.30 €	1.08 €	1.30 €
Carte d'abonnement saison	18.33 €	22.00 €	18.33 €	22.00 €
Carte à puce	1.67 €	2.00 €	1.67 €	2.00 €

Gratuité pour le personnel municipal ainsi que pour les personnes de plus de 70 ans et les mineurs habitant la commune.

ACCES AU PARKING DU PORT DE PLAISANCE

TYPE D'ABONNEMENT	Tarifs 2025		Proposition 2026	
	HT	TTC	HT	TTC
COMMUNE				
journée	16.67 €	20 €	17.08 €	20.50 €
semaine	54.17 €	65 €	55.42 €	66.50 €
saison	83.33 €	100 €	85.00 €	102.00 €
EXTERIEURS				
journée	37.50 €	45 €	38.33 €	46.00 €
semaine	91.67 €	110 €	93.33 €	112.00 €
saison	225.00 €	270 €	229.58 €	275.50 €

PORT DE PLAISANCE

Catégories	Tarifs 2025		Proposition 2026	
	HT	TTC	HT	TTC
PORT DE PLAISANCE				
Bateaux 0 à 8 cv	312.50 €	375 €	319.17 €	383 €
Bateaux 9 à 20 cv	341.67 €	410 €	348.33 €	418 €
Bateaux 21 à 60 cv	726.67 €	872 €	740.83 €	889 €
Bateaux 61 à 140 cv	1 024.17 €	1 229 €	1 045.00 €	1 254 €
Bateaux 141 à 250 cv	1 470.00 €	1 764 €	1 499.17 €	1 799 €
Bateaux 251 cv et plus	1 907.50 €	2 289 €	1 945.83 €	2 335 €
Voilier - 5m	501.67 €	602 €	511.67 €	614 €
Voilier de 5 à 6m	711.67 €	854 €	725.83 €	871 €
Voilier de + 6 m	956.67 €	1 148 €	975.83 €	1 171 €
AUTRES PONTONS				
Bateaux 0 à 8 cv	290.83 €	349 €	296.67 €	356 €
Bateaux 9 à 20 cv	317.50 €	381 €	324.17 €	389 €
Bateaux 21 à 60 cv	655.00 €	786 €	668.33 €	802 €
Bateaux 61 à 140 cv	904.17 €	1 085 €	922.50 €	1 107 €
Bateaux 141 à 250 cv	1 297.50 €	1 557 €	1 323.33 €	1 588 €
Bateaux 251 cv et plus	1 684.17 €	2 021 €	1 717.50 €	2 061 €
Voilier - 5m	456.67 €	548 €	465.83 €	559 €
Voilier de 5 à 6m	640.83 €	769 €	653.33 €	784 €
Voilier de + 6 m	853.33 €	1 024 €	870.00 €	1 044 €
PONTON SAISONNIER				
Stationnement des saisonniers (avril à septembre inclus)				
- Forfait de 1 à 3 jours	104.17 €	125 €	106.67 €	128 €
- Forfait de 4 à 7 jours et par semaine	208.33 €	250 €	212.50 €	255 €
Stationnement des saisonniers (octobre à mars inclus)				
- Forfait mensuel	29.17 €	35 €	30.00 €	36 €

LOCATION DE SALLES

ESPACE AUGUSTINE COUTIN

Type de manifestation	Associations et groupements locaux		Entreprises et particuliers locaux		Associations, groupements, entreprises et particuliers extérieurs		Personnel communal	
	TARIFS 2025	Proposition 2026	TARIFS 2025	Proposition 2026	TARIFS 2025	Proposition 2026	TARIFS 2025	Proposition 2026
Ensemble grande salle, salle Juge et Hall								
AG/Réunion de travail	Gratuit	Gratuit						
Fête de famille/activités lucratives	380 €	388 €	750 €	765 €	1 535 €	1 566 €	500 €	510 €
Redevance chauffage du 15/10 au 15/04	/	/	60 €/Location 110€/WE	60 €/Location 110€/WE	60 €/Location 110€/WE	60 €/Location 110€/WE	60 €/Location 110€/WE	60 €/Location 110€/WE
Salle Juge								
AG/réunion de travail	Gratuit	Gratuit	130 €	133 €	165 €	169 €		
Fête de famille/activités lucratives	160 €	163 €	290 €	296 €	355 €	362 €	195 €	199 €
Redevance chauffage du 15/10 au 15/04	/	/	55 €/jour	55 €/jour	55 €/jour	55 €/jour	55 €/jour	55 €/jour
Hall								
AG/réunion de travail	Gratuit	Gratuit	127 €	130 €	164 €	167 €		
Fête de famille/activités lucratives	165 €	169 €	172 €	175 €	234 €	239 €	139 €	142 €
Redevance chauffage du 15/10 au 15/04	/	/	55 €/jour	55 €/jour	55 €/jour	55 €/jour	55 €/jour	55 €/jour
Office (cuisine)								
Fêtes de famille			140 €	143 €	295 €	301 €	111 €	113 €
Activités lucratives	80 €	82 €						

OPTIONS

	Tarifs 2025	Proposition 2026
Ensemble grande salle, salle Juge et Hall		
Mise en place des tables et chaises	250 €	255 €
Nettoyage de la vaisselle	275 €	281 €
Sonorisation Caution 2 000 €	250 €	255 €
Eclairage scénique Caution 500 €	50 €	51 €
Vidéoprojecteur Caution 1 000 €	110 €	112 €
Salle Juge ou hall		
Mise en place des tables et chaises	100 €	102 €
Nettoyage de la vaisselle	180 €	184 €

Gratuité pour toutes les activités scolaires et éducatives de la commune (Ecoles, Sou des Ecoles, USEP, OCCE)

Tarif dégressif :

- pour une utilisation de plusieurs jours consécutifs (ne concerne que l'ensemble grande salle et salle Juge) : à partir du 2ème jour réduction de - 50 %
- pour utilisation de l'ensemble Grande salle et salle Juge du lundi au jeudi inclus (hors jours fériés et veille de jours fériés) : réduction de - 30%

Pour les locations payantes : versement d'une caution égale au double du montant de la location

Détérioration de matériel : Facturation selon barème annexé au règlement d'utilisation de la salle

SALLE DESESTREIT

Type de manifestation	TARIF 2025	Proposition 2026
Activités lucratives (y compris chauffage, climatisation et entretien) Par location	105 €	107 €

Tarifs année scolaire 2025/2026 – Mise à disposition de salles auprès de l'Espace d'Animation du Laudon

En dehors de leurs activités périscolaire et d'accueil de loisirs sans hébergement, l'Espace d'Animation du Laudon propose des activités payantes.

OCCUPATION DU GYMNASE DU VILLAGE ECOLE

OBJET	TARIF
Occupation du domaine public	10% des recettes engendrées par cours

OCCUPATION DE L'ESPACE AUGUSTINE COUTIN

OBJET	TARIF
Occupation du domaine public	10% des recettes engendrées par cours

Pour toutes les activités liées au centre de loisirs et accueil périscolaire, il est adopté le principe de gratuité des salles mises à disposition.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver les tarifs présentés ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Acceptation du legs de Mme Abry Suzanne

Monsieur Rudy SICARD demande quelle autre affectation aurait-il pu avoir.

Monsieur Brice VANDEPITTE demande ce qui serait le plus représentatif pour l'affectation de ce legs, pourquoi pas la maison de santé ? ;

Monsieur le Maire indique que c'est compliqué car c'est un immeuble de rapport alors que la mairie est un bâtiment public, tout le monde pourra en profiter, y compris avec la salle d'exposition. Cela fait sens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2242-1 qui précise que « tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant un legs en faveur d'une commune ou d'un établissement public communal est tenu, dès l'ouverture du testament, d'adresser au maire ou au représentant de l'établissement légataire, la copie intégrale des dispositions testamentaires. La copie est écrite sur papier libre, et il est délivré récépissé des pièces transmises » ;

Considérant qu'aux termes d'un testament olographe, Madame Suzanne ABRY, née TOCHON-LARUAZ, a institué la commune de Saint-Jorioz légataire à titre particulier d'un bien immobilier qu'elle détenait sur la commune ;

Considérant que le legs a été porté à la connaissance de la commune par courrier du notaire en date du 8 juillet 2025 ;

Considérant que ce legs porte sur une maison à usage d'habitation située 235 route de la côte à Saint-Jorioz, cadastrée AY 297 d'une surface de 9a 97ca, dont la désignation est la suivante :

- Au rez-de-chaussée : sous-sol complet comprenant une cave, une chaufferie, un garage, un hall d'entrée et un bureau
- Au 1^{er} étage : hall d'entrée, cuisine, un salon salle à manger avec cheminée, deux chambres, une salle de bains, un WC
- Dans les combles : trois chambres d'appoint, une salle d'eau, un WC

Considérant que ce legs est consenti net de tous frais et droits de succession ;

Considérant qu'il convient à la commune de se prononcer sur l'acceptation de ce legs et qu'en cas d'acceptation, ce bien sera ensuite revendu pour participer au financement des travaux d'extension et de réhabilitation de la mairie ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter ce legs et de s'engager à apposer une plaque en la mémoire de Madame ABRY au sein de la future mairie.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE pour l'acceptation et

Pour la mairie : Frédéric GONDA (une abstention) et Rudy SICARD (un contre)

Acquisition partielle et constitution de servitudes de passage - Parcelles AH 38, AH 39, AH 40, AH42 et AH 105

Monsieur André Saint-Marcel précise que c'est une régularisation : deux emplacements réservés n°26 pour le TCSP et l'emplacement réservé (côté ruisseau) pour 94 m² cédés à un euro.

Il est également intégré une servitude de passage au profit de la commune.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2241-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment l'article L1111-1 qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/11/2015, modifié le 26/07/2016, le 13/12/2016, le 28/06/2018, le 10/02/2022, le 23/03/2023 et le 04/07/2024,

Vu les emplacements réservés n°22 pour l'aménagement d'un chemin piéton et d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales, route du Nant, et n°26 pour l'aménagement d'un espace public,

Vu le permis de construire référencé PC07424220X0006 - SA MONT-BLANC pour la construction de 51 logements, délivré le 17/03/2020,

Vu la parcelle AH 109, contigüe aux parcelles AH 38 et AH 39, propriété de la commune de Saint-Jorioz,

Vu le projet de construction d'un bâtiment destiné à des services publics et commerces, sur la parcelle AH 109,

Vu la parcelle AH 422, contigüe à la parcelle AH 42, propriété de la commune de Saint-Jorioz,

Vu le projet d'aménagement d'un espace public comprenant un parc sur la parcelle AH 422,

Vu le plan du 10/06/2024 établi par Carrier géomètres-experts divisant la propriété SA MONT-BLANC,

Considérant qu'il convient d'acquérir les surfaces concernées par les emplacements réservés n° 22 et 26, soit les parcelles AH 39a, d'une surface de 107m², AH 40a, d'une surface de 32m², AH 42a, d'une surface de 18m², et AH 105a, d'une surface de 37m²,

Considérant qu'il convient d'acquérir AH38a, d'une surface de 505 m² et AH39c d'une surface de 116 m², afin de mener à bien le projet de construction d'un bâtiment destiné à des services publics et commerces sur la parcelle AH 109,

Considérant qu'il convient de constituer une servitude de passage véhicules pour desservir le projet de construction d'un bâtiment destiné à des services publics et commerces sur la parcelle AH 109,

Considérant qu'il convient de constituer une servitude de passage piétons pour desservir le projet d'espace public comprenant un parc sur la parcelle AH 422,

Aussi, il est proposé :

- d'acquérir les parcelles cadastrées AH 38a, AH 39a, AH 39c, AH 40a, AH 42a et AH 105a, d'une surface totale de 815 m², au prix de 1€ qui ne sera pas versé,
- de constituer une servitude réelle et perpétuelle pour le passage des véhicules sur les parcelles cadastrées AH 38b, AH 39b, AH 40b et AH 105b, à titre gratuit,
- de constituer une servitude réelle et perpétuelle pour le passage des piétons et des cycles sur les parcelles cadastrées AH 38b, AH 39b, AH 40b, AH 42b et AH 105b, à titre gratuit.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour :

- L'acquisition des parcelles AH 38a, AH 39a, AH 39c, AH 40a, AH 42a et AH 105a,
- La constitution d'une servitude réelle et perpétuelle pour le passage des véhicules sur les parcelles cadastrées AH 38b, AH 39b, AH 40b et AH 105b
- La constitution d'une servitude réelle et perpétuelle pour le passage des piétons et des cycles sur les parcelles cadastrées AH 38b, AH 39b, AH 40b, AH 42b et AH 105b,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant

~~RECOMMANDATION~~ LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE ~~LA RECOMMANDATION~~

Constitution d'une servitude de passage piétons – Parcelles AC 0088-0066-0194-0196-0198

Monsieur André Saint-Marcel indique qu'une convention de servitudes piétons est constituée le long du Laudon même si pour le moment elle ne permet pas de poursuivre le cheminement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26/11/2015, modifié le 26/07/2016, le 13/12/2016, le 28/06/2018, le 10/02/2022, le 23/03/2023 et le 04/07/2024,

Vu le permis de construire référencé PC07424224X0026 – SAS Villes et villages créations pour la construction de 50 logements et deux commerces, délivré le 03/07/2024, sur les parcelles AC 0088-AC 0066-AC 0194-AC 0196 et AC 0198,

Considérant la volonté pour la commune de constituer une servitude publique pour les piétons le long du Laudon, d'une largeur de 5 mètres depuis le sommet des berges,

Considérant que cette servitude est consentie sans acquisition du tènement concerné et qu'il conviendra d'en déterminer l'emprise définitive après passage d'un géomètre,

Considérant qu'il appartiendra au promoteur, une fois les travaux de construction achevés, de matérialiser le cheminement tout en conservant un caractère naturel au site,

Considérant qu'il appartiendra à la copropriété d'en assumer financièrement et techniquement les charges d'entretien

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la constitution d'une servitude réelle et perpétuelle pour le passage des piétons, à titre gratuit et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Constitution d'une servitude d'utilité publique au profit du Sila - Parcelle AR 720

Monsieur André Saint-Marcel indique que la servitude est consentie au profit du SILA pour permettre l'évacuation des eaux usées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le permis de construire PC07424225X0001 accordé à Roland, Solange, Mélaine et Laetitia LAREURE, en date du 29/04/2025, pour la construction d'une maison individuelle sur la parcelle section AR n°874,

Considérant que le branchement de cette maison individuelle au réseau d'assainissement collectif nécessite de traverser la parcelle section AR n°720,

Considérant que la commune de SAINT JORIOZ est propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n°720 sise route des Molards à SAINT JORIOZ,

Considérant la demande du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA), au titre de sa compétence assainissement, d'installer une canalisation de branchement sur la parcelle section AR n°720,

Considérant que l'installation de cette canalisation de branchement nécessite la création d'une servitude de passage en tréfonds,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent décider de recourir à un acte en la forme administrative et que l'habilitation à recevoir et à authentifier des actes passés en la forme administrative est un pouvoir propre du maire,

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- **autoriser** la constitution d'une servitude de passage de canalisation d'eaux usées sur la parcelle section AR n°720 appartenant à la commune de SAINT JORIOZ au profit du SILA,
- **décider** que cette servitude soit consentie et acceptée à titre gratuit,
- **prendre acte** que la constitution de servitude sera faite en la forme administrative et que l'acte de constitution de servitude sera reçu par Monsieur le Président du SILA, en sa qualité d'officier public,
- **donner pouvoir** à Monsieur le Maire de représenter la commune de SAINT JORIOZ à l'acte de constitution de servitude,
- **autoriser** Monsieur le Maire à signer toute pièce se rapportant à cet acte et nécessaire à la poursuite de cette affaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention d'occupation domaniale avec GRDF – Installation et hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que GRDF gère le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs ;

Considérant que dans le cadre des activités de comptage, GRDF a engagé un projet de modernisation en mettant en place un système automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel ;

Considérant que la mise en œuvre de ces nouveaux services nécessite notamment l'installation sur des points hauts de la commune d'équipements techniques.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GRDF de sites situés sur des propriétés communales qui serviront à accueillir les équipements techniques ;

Le site choisi est situé au croisement de la route de la Magne et de l'impasse de la Rivaz.

La convention est conclue pour une durée initiale de 20 ans correspondant à la durée de vie des équipements techniques à compter de son entrée en vigueur, soit à la date de la signature par les parties.

A titre de compensation, une indemnité de 50 € HT annuelle sera versée au bénéfice de la commune.

Il est proposé au conseil municipal :

- **De donner** son accord pour la constitution d'une convention d'occupation domaniale avec GRDF pour l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelevé en hauteur,
- **De donner** son accord pour la constitution d'une convention particulière pour le site choisi,
- **D'autoriser** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la constitution de ces conventions

XXXXXXXXXXXX **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE** *XXXXXXXXXXXX*

Pause méridienne – Convention de prestation de services pour la mise en œuvre d'activités périscolaires avec la « Maison des artistes » Gilles Hamchart - Année 2025-2026 – Annule et remplace la délibération n° 2025-65

Madame Elisabeth EMONET indique que cette convention est prévue pour une initiation au dessin sur le temps de la restauration scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le projet de convention annexé à la présente ;

Considérant le Projet Educatif De Territoire (PEDT) et Plan mercredi 2022-2025 approuvé dans ses orientations par le Conseil Municipal, délibération N° 2022.105 du 5 décembre 2022 ;

Considérant le Projet Educatif De Territoire (PEDT), prolongé par un avenant jusqu'au 31/12/2026 ;

Considérant que dans le cadre du Projet Educatif De Territoire (PEDT) la commune de Saint-Jorioz souhaite, en complément du personnel communal, faire appel à des intervenants extérieurs pour proposer aux élèves des écoles maternelle et élémentaire, des cycles découvertes dans les domaines artistiques, culturelles, sportifs durant la pause méridienne.

Considérant que Monsieur Gilles HAMCHART peut proposer un cycle découverte Dessin pour les élèves de l'école élémentaire ;

Considérant que les activités se dérouleront pendant les périodes scolaires du 5 janvier au 6 février inclus et du 23 février au 3 avril inclus à raison de 2 jours par semaine 1h de 12h20 à 13h20 ;

Considérant que les prestations objet de ladite convention seront facturées 65 € charges comprises de l'heure et que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité sera fourni par l'intervenant ;

Considérant que la commune assume la responsabilité de l'organisation des activités périscolaires et que Monsieur Gilles HAMCHART devra fournir une assurance responsabilité civile en cours de validité en son nom ainsi qu'un extrait de casier judiciaire vierge.

Il est alors proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les clauses de la convention annexée à la présente ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention avec Gilles HAMCHART ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour la mise en œuvre de ladite convention ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (abroge la délibération n° 2025.31 du 17.03.2025

Monsieur le Maire indique que cette modification du régime indemnitaire est proposée afin de régler des situations compliquées pour la commune.

Monsieur GONDA demande quelles en sont les raisons. Monsieur le Maire répond qu'il n'appartient pas de faire part de situations individuelles des agents.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 712-13, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714-8,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parts, à savoir l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées, et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement et la manière de servir,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Monsieur le Maire explique qu'afin d'harmoniser les pratiques et de garantir une gestion équitable et cohérente du régime indemnitaire, il est nécessaire d'actualiser les règles de maintien ou de suspension des primes en cas d'absence.

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27/11/2025,

La présente délibération pourra être révisée par délibération ultérieure.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires, à temps complet, partiel ou temps non-complet et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public, à temps complet, temps partiel ou temps non-complet.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce régime indemnitaire.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et au titre du CIA sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience professionnelle acquise.

Les agents de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pour les congés suivants :

- les congés annuels,
- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption,
- le congé d'adoption,
- le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Le régime indemnitaire sera suspendu à compter du 11ème jour ouvré sur l'année civile pour les congés suivants :

- le congé de maladie ordinaire,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) incluant les accidents de service, les accidents de trajet, la maladie professionnelle,
- la maladie professionnelle hors CITIS,
- la période préparatoire au reclassement (PPR).

Au-delà de 3 mois de congé de maladie ordinaire, une suspension totale de l'IFSE sera réalisée durant toute l'année civile.

Monsieur le Maire conserve toute latitude pour examiner les situations exceptionnelles et dans certains cas, décider de maintenir le montant de l'IFSE entièrement ou partiellement.

Le montant sera également réduit de 1/30ème pour chaque jour d'absence injustifiée.

En cas de congé de longue maladie et grave maladie :

- L'IFSE sera maintenue à hauteur de 30 % la 1ère année et de 60 % les 2ème et 3ème années.

L'IFSE ne sera pas versée durant le congé de longue durée. Toutefois, l'agent en congé de maladie ordinaire, placé rétroactivement en congé de longue durée conserve les primes d'ores et déjà versées pendant la période du CMO.

Concernant le temps partiel thérapeutique, conformément à la circulaire du 15 mai 2018, le montant des primes et indemnités sera calculé au prorata de la durée effective de service.

Le montant du CIA a vocation à être réajusté après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toute autre prime et indemnité liée aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Concernant **l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes**, celle-ci fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes du pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaire, astreintes),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

Le RIFSEEP est également cumulable :

- avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (puisque les plafonds sont minorés), ou à titre précaire avec astreinte,
- avec les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle,

13ème mois...)

- avec la NBI dans la mesure où, lorsque l'agent remplit les conditions nécessaires à son versement, elle constitue un élément obligatoire de la rémunération.

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

A ce jour, deux cadres d'emplois de la filière culturelle n'ont pas de référence au RIFSEEP. Il s'agit des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique. Ils conserveront donc leur régime indemnitaire actuel.

Sont exclus du dispositif : les filières police municipale et sapeurs-pompiers.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel. L'IFSE sera appliqué au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant individuel de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

Obligatoirement dans les cas suivants :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels,
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Facultativement dans les cas suivants :

- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe,
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert,
- En cas de manquements en termes de conduite de projets,

- En cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre,
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale,
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents est assimilée :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité ;
- La connaissance de l'environnement territorial ;
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure.

Cette expérience professionnelle pourra être prise en compte dès l'attribution de l'IFSE afin de définir le montant individuel perçu par chaque agent.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'Etat prévoit des montants plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

L'attribution du montant individuel d'IFSE se fera, selon les groupes de fonctions, dans la limite des plafonds.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

L'institution du CIA étant obligatoire, **son attribution individuelle demeure cependant facultative.**

L'attribution de la part CIA dépendra de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle sera déterminée d'après les résultats de l'entretien professionnel individuel, de son engagement professionnel et selon la manière de servir.

Seront pris en compte les critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public,
- Sa disponibilité,
- Son assiduité,
- Sa capacité à travailler en équipe et à sa contribution au collectif de travail,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa

participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service pourra être pris en compte dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il pourra varier de 0 à 100 %.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

CONDITIONS DE VERSEMENT :

Ce complément sera versé en une seule fois et sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

Il sera non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE et du CIA pour les cadres d'emplois visés ci-dessous comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (CATEGORIE A)

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, modifié, et son annexe, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Directeur / Directrice d'une collectivité (DGS)	18 000 €	16 000 €	200 €
Groupe 2	Directeur / Directrice adjoint(e) d'une collectivité, responsable de plusieurs services,	12 000 €	10 000 €	175 €
Groupe 3	Responsable d'un service, chargé(e) de mission, chargé(e) de conseil, juriste, emploi rattaché à la direction...	10 000 €	8 000 €	150 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Responsable d'un pôle avec encadrement (finances et ressources, etc). Adjoint d'un responsable de catégorie A.	10 000 €	8 000 €	150 €
Groupe 2	Encadrement d'équipe intermédiaires, coordination d'actions, responsabilité opérationnelle. Organisation du travail, supervision accompagnement.	9 000 €	7 000 €	125 €
Groupe 3	Gestionnaire (urbanisme etc...), chargé, instructeur. Adjoint à un responsable du groupe supérieur. Emploi non répertorié en groupe B1, B2	8 000 €	6 000 €	100 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CATEGORIE C)

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Responsable d'un service, responsable RH, expertise rare et/ou multi-domaines,	8 000 €	6 500 €	100 €
Groupe 2	Agent en charge des affaires scolaires, marchés publics, comptabilité, emplois requérant une qualification/formation spécifique.	4 000 €	3 500 €	75 €
Groupe 3	Agent d'accueil, agent en charge de la communication, agent d'exécution...	3 200 €	2 700 €	50 €

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX (CATEGORIE A)

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^e groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Directeur / Directrice d'une collectivité (DGS)	18 000 €	16 000 €	200 €
Groupe 2	Directeur / Directrice des services techniques (DST)	15 000 €	10 000 €	175 €
Groupe 3	Adjoint au directeur des services techniques,	10 000 €	8 000 €	150 €

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (CATEGORIE B)

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Responsable adjoint d'un responsable de catégorie A, Responsable de production culinaires. Responsable avec encadrement d'un service ou d'une équipe	10 000 €	8 000 €	150 €
Groupe 2	Encadrement d'équipe intermédiaires, expertise coordination d'actions, responsabilité opérationnelle. Organisation du travail, supervision accompagnement.	9 000 €	7 000 €	125 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des bâtiments, surveillance des travaux, emploi non répertorié en groupe B1 et B2	8 000 €	6 000 €	100 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (CATEGORIE C)

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Responsable d'un service, encadrement d'agent(s) appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, expertise rare et/ou multi-domaines,	9 000 €	7 000 €	100 €
Groupe 2	Chef d'équipe, technicité particulière, sujétion particulière	4 000 €	3 500 €	75 €
Groupe 3	Agents des services techniques, chef des ATSEM, emploi non répertorié en groupe B1 et B2	3 000 €	2 700 €	50 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CATEGORIE C)

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Responsable d'un service, expertise rare et/ou multi-domaines,	9 000 €	7 000 €	100 €
Groupe 2	Second de cuisine, emplois requérant une qualification/formation spécifique.	4 000 €	3 500 €	75 €
Groupe 3	Agent du service technique (bâtiment, espaces verts etc..), agent polyvalent, agent scolaire, agent d'entretien, agent de restauration scolaire, agent faisant fonction d'ATSEM	3 000 €	2 700 €	50 €

FILIÈRE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS TERRITORIAUX (CATÉGORIE B)

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Responsable d'un service (vie scolaire, périscolaire, bibliothèque etc...) avec encadrement	10 000 €	8 000 €	150 €
Groupe 2	Encadrement d'équipe intermédiaires, expertise coordination d'actions, responsabilité opérationnelle. Organisation du travail, supervision accompagnement.	9 000 €	7 000 €	125 €
Groupe 3	Adjoint à un responsable du groupe supérieur. Emploi non répertorié en groupe B1, B2	8 000 €	6 000 €	100 €

FILIÈRE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES (CATÉGORIE A)

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Directeur(ice) / Responsable d'un pôle culture avec sujétions et/ou responsabilités particulières	12 000 €	8 000 €	150 €
Groupe 2	Adjoint(e) au responsable d'un pôle culture	11 000 €	7 000 €	125 €
Groupe 3	Direction de la bibliothèque	9 000 €	6 000 €	100 €

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CATEGORIE B)

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Responsable d'un pôle avec sujétions et/ou responsabilités particulières	10 000 €	8 000 €	150 €
Groupe 2	Responsable bibliothèque	9 000 €	7 000 €	125 €
Groupe 3	Agent de bibliothèque	8 000 €	6 000 €	100 €

FILIERE SOCIALE**CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SPECIALISES TERRITORIAUX DES ECOLES MATERNELLES (CATEGORIE C)**

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 et son annexe modifiée, pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds annuel de l'IFSE	Plafond annuel de l'IFSE agents logés pour NAS	Montants annuels plafonds du CIA
Groupe 1	Fonction d'encadrement d'un groupe d'ATSEM	8 000 €	6 000 €	100 €
Groupe 2	Technicité particulière, sujétion particulière sur un poste d'ATSEM	4 000 €	3 500 €	75 €
Groupe 3	Agent occupant un emploi d'ATSEM	3 000 €	2 700 €	50 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ABROGER** la délibération n° 2025.31 du 17/03/2025 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de reprendre l'ensemble des dispositions actualisées dans la présente délibération,

- **D'ADOPTER** la proposition de Monsieur le Maire relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- **APPROUVER** les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire en cas d'absences, lesquelles seront applicables à tous les nouveaux arrêts ainsi qu'aux arrêts en cours à compter de la date à laquelle la présente délibération deviendra exécutoire.
- **VALIDER** l'ensemble des modalités de versement proposées par Monsieur le Maire.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E et du C.I.A dans le respect des principes définis ci-dessus.
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A LA MAJORITE

UN VOTE CONTRE : Monsieur Rudy SICARD

Suppression et création d'un emploi

Monsieur le Maire indique que suite au départ de la directrice adjointe des services techniques, la commune a recruté un nouvel agent et que de ce fait, il convient de modifier le poste en en modifiant le grade.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier un poste au service bâtiments :

SERVICE BATIMENTS

- La suppression d'un poste au grade d'ingénieur principal à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} janvier 2026 et la création d'un poste au grade d'ingénieur à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, à compter du 1^{er} janvier 2026,

Le conseil municipal décide :

En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire sur le poste, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3

de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade concerné.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De modifier** le tableau des emplois comme vu ci-dessus,
- **De prendre acte** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la collectivité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférent.

~~RELEVÉ DE DÉLIBÉRATION~~ **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE** ~~RELEVÉ DE DÉLIBÉRATION~~

Informations concernant les décisions du Maire prises depuis le conseil municipal précédent
--

DECISION N° 2025.64 du 18/11/2025 – Demande de subvention au titre du « plan lac » 2025 pour la rénovation du sentier des Roselières.

DECISION N° 2025.65 du 18/11/2025 – Suppression de la régie de recettes « produits de la cantine » au 1^{er} décembre 2025.

DECISION N° 2025.66 du 20/11/2025 – Signature d'un contrat de location d'un logement à titre précaire du 21/11/2025 au 30/04/2026.

Questions diverses

-Monsieur le Maire indique que la mairie sera fermée deux jours en raison de son déménagement dans la maison Lachavanne et à l'espace augustine COUTIN.

-Permis de construire maison de santé : pas de nouvelles sur la suite du recours contentieux.

-Route de la Tire : retour sur la vitesse et la sécurité des piétons : le bureau d'études mandaté par la commune travaille sur des propositions de chicanes et de la création de plateaux. Présentation de ces nouveaux aménagements ; En attente des retours du relevé topographique du géomètre pour connaître les délimitations des propriétés

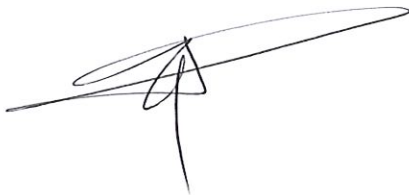
privées. Les travaux ne sont pas prévus pas avant l'exercice 2028. Le foncier sera à gérer préalablement aux travaux.

-Moment de convivialité à la fin du prochain conseil municipal

L'ordre du jour est levé à 21h25

Le secrétaire

Véronique CANET



Le Maire

Michel BEAL

